



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

abrogeant les prescriptions relatives à la surveillance de la nappe, au droit de la station service  
« Relais de l'Océan » sur la commune de SAINT-LAURENT MÉDOC.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur.**

#### N° 15974

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 30,

VU l'arrêté préfectoral n° 15974 du 27 mai 2005 prescrivant à la « SARL Relais de l'Océan » la surveillance périodique des eaux souterraines au droit de la station service sise au 49 rue du général de Gaulle, 33112 Saint Laurent Médoc,

VU les lettres en date des 6 juin 2005 et 24 février 2006 de la SARL Relais de l'Océan transmettant respectivement les rapports de contrôle référencés : 02.047.A.R.02.1 du 25/05/05 et 02.047.A.R.04.2 du 30/11/05 faits par la société AMDE dans lesquels l'absence d'impact dans les eaux souterraines,

VU la lettre du 15 juin 2006 de la SARL Relais de l'Océan transmettant le rapport de contrôle référencé 02.047.A.R.05.1 du 31 mai 2006 confirmant l'absence de pollution dans les piézomètres contrôlés et demandant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines au droit du site, compte tenu des résultats obtenus et des travaux d'excavation en cours pour les fondations d'un projet immobilier ,

VU la lettre du 10 juillet 2006, dans laquelle l'exploitant précise n'avoir pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 juillet 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2006,

**CONSIDERANT** que la surveillance périodique des eaux souterraines au droit du site ne se justifie plus ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 15974 du 27 mai 2005 prescrivant à la « SARL Relais de l'Océan » la surveillance périodique des eaux souterraines au droit de la station service sise au 49 rue du Général de Gaulle, 33112 Saint Laurent Médoc, sont abrogées.

### **ARTICLE 2 :**

Les piézomètres doivent être, soit conservés en l'état, capuchonnés et cadenassés, soit rebouchés dans les règles de l'art, soit enlevés pour les besoins d'aménagement du site susvisé.

### **ARTICLE 3 : CESSION**

Préalablement à tout acte de cession des terrains, le propriétaire doit informer l'acquéreur de la pollution des sols et de la nappe ainsi que des résultats du suivi analytique des eaux souterraines.

A cet effet, l'ensemble des études réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 doivent être remises à l'acquéreur.

Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

### **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Laurent du Médoc et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de L'ESPARRE,
- Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT MÉDOC,
- Monsieur le Gérant de la SARL Relais de l'Océan,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 SEP. 2006

LE PRÉFET, Préfet,  
Le Secrétaire Général

Francis ENY